



**Municipalité de
SAINT-ALPHONSE**

Province du Québec
Municipalité de Saint-Alphonse

RÈGLEMENT NUMÉRO 336-2022

Ayant pour objet de fixer le taux de la taxe foncière, les tarifs de compensation des services et d'établir la tarification pour l'enfouissement des matières résiduelles de l'année financière 2023.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954 du Code municipal, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté, le 20 décembre 2022, un budget pour 2023 qui prévoit des dépenses et des revenus égaux ;

ATTENDU QUE l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au Conseil d'une municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la Loi sur la fiscalité municipale, le ministre des Affaires municipales de l'Habitation du Québec fixe le montant que doit atteindre le total des taxes foncières municipales dont le paiement est exigé dans un compte pour que le débiteur ait le droit de les payer en plusieurs versements ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 20 décembre 2022 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, appuyé par le conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers;

QUE le Règlement numéro 336-2022 est et soit adopté et que le Conseil ORDONNE et STATUE par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Les taux de taxes et tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2023.

Pour combler la différence entre le total des dépenses prévues et le total des revenus, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2023, les taxes et tarifs suivants :

- Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1,09 \$/100 \$ d'évaluation conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2023.
- Le tarif de compensation pour l'aqueduc est fixé à 300,00 \$ et le tarif pour les égouts à 240,00 \$ selon les modalités des règlements 195-99, 195-99-1 et 195-99-2 dûment en vigueur.
- Le tarif de compensation pour l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles est fixé à 93,00 \$ pour chaque logement servant d'habitation privée ou de bureau, pour chaque maison ou établissement quelconque et à 98,00 \$ pour chaque commerce ou industrie selon les modalités du règlement 310-2018 dûment en vigueur.
- Le tarif de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables est fixé à 53,00 \$ selon les modalités du règlement 206-2000 dûment en vigueur.
- Le tarif d'un numéro civique est le coût réel du numéro civique selon les modalités du règlement 120-81 dûment en vigueur.

ARTICLE 2

Le Conseil municipal, en vertu de son règlement 230-2005 décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensation seront payables en quatre versements égaux, conformément aux échéances prévues au règlement 230-2005 et pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 300,00 \$ pour chaque unité d'évaluation.

ARTICLE 3

Les prescriptions d'exigibilité des taxes municipales mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales (certificats d'évaluation périodiques) ainsi qu'à toutes taxes exigibles, à la suite d'une correction au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 4

Concernant les services en matière de traitement de matières résiduelles pour le lieu d'enfouissement technique, les tarifs suivants seront en vigueur pour l'année 2023 :

	Municipalités signataires de l'entente de service et clients autres
CATÉGORIES	TARIFS
Déchets domestiques	135.00 \$/t.m.
ICI - industrie - commerce - institution	135.00 \$/t.m.
CRD - construction - rénovation - démolition	135.00 \$/t.m.
Animaux morts	135.00 \$/t.m.
Résidus de poissons ou de crustacés	135.00 \$/t.m.
Sol ou autres produits contaminés ne pouvant pas servir comme matériaux de recouvrement	135.00 \$/t.m.
Sol ou autres produits contaminés pouvant servir comme matériaux de recouvrement	50.00 \$/t.m.
Déchets domestiques, ICI, CRD, contaminés par des matières non admissibles à l'enfouissement	175.00 \$/t.m.
Grille de tarification pour la valorisation des matières	
Métaux	Gratuit
Ciment dimension inférieur de 30 cm	5.00 \$ /t.m.
Ciment dimension supérieur de 31 cm	50.00 \$/t.m.
Frais de manutention et/ou de dégel (petite remorque)	10.00 \$
Frais de manutention et/ou de dégel (conteneur de camion)	25.00 \$
Taux d'intérêt annuel de 12 %	

ARTICLE 5

Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, tarifs, compensations, permis ou créances dus à la Municipalité est fixé à 12% à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en force et en vigueur selon la loi.

AVIS DE MOTION LE 20 DÉCEMBRE 2022
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 20 DÉCEMBRE 2022
ADOPTÉ LE 16 JANVIER 2023
PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2023

Josiane Appleby
Mairesse

Annick Duguay Cormier,
Directrice générale et secrétaire-trésorière